

Date de dépôt: 6 février 2007

Messagerie

Rapport

de la Commission fiscale chargée d'étudier l'initiative populaire 131 « Contribution temporaire de solidarité des grandes fortunes pour le rétablissement social des finances cantonales ! »

- | | |
|---|-------------------------|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le | 16 novembre 2005 |
| 2. Débat de préconsultation sur la base du rapport du Conseil d'Etat au sujet de la validité et de la prise en considération de l'initiative, au plus tard le | 16 février 2006 |
| 3. Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la Commission législative, au plus tard le | 16 août 2006 |
| 4. Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le | 16 mai 2007 |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le | 16 mai 2008 |

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Olivier Jornot

Mesdames et
Messieurs les députés,

Dans sa séance du 22 juin 2006, le Grand Conseil a accepté la validité de l'initiative 131 et décidé son renvoi à la Commission fiscale, afin que cette dernière se prononce sur sa prise en considération.

La Commission fiscale a étudié l'initiative 131 lors de sa séance du 19 décembre 2006. Elle a été assistée dans ses travaux par M. Stéphane Tanner, directeur de l'administration fiscale cantonale, et de M^{mes} Claire Vogt Moor, conseillère fiscale auprès de l'AFC, et Arlette Stieger, secrétaire adjointe au département des finances. Le procès-verbal a été tenu par M^{me} Mina-Claire Prigioni. Que tous soient ici remerciés.

A. Contenu de l'initiative

L'initiative 131 est une initiative rédigée de toutes pièces, de rang législatif. Elle propose l'introduction dans la loi sur l'imposition des personnes physiques – Impôt sur la fortune (LIPP – III), du 22 septembre 2000 (D 3 13), de trois articles nouveaux, portant les numéros 16A à 16C.

L'article 16A substitue, pour les fortunes imposables supérieures à 1 500 000 F, un nouveau barème à celui de l'article 16, alinéa 2 de la loi. Ce nouveau barème prévoit l'application d'un taux marginal de 5‰, pour la tranche de fortune de 1 500 001 à 3 000 000 F, de 5,5 ‰ de 3 000 001 à 5 000 000 F, et de 6‰ au-delà de 5 000 000 F.

L'article 16B stipule que lorsque le résultat des comptes de fonctionnement courant (*sic*) du canton est positif, le surplus de recettes découlant de l'application de la loi est intégralement affecté à la réduction de la dette.

Enfin, l'article 16C indique que l'impôt supplémentaire prévu par l'article 16A n'est pas perçu « *pour les exercices fiscaux au cours desquels le résultat des comptes de fonctionnement courant est positif et le montant de la dette financière de l'Etat inférieur au total des recettes de fonctionnement de l'exercice fiscal précédent* ».

Il convient de rappeler que l'article 16, alinéa 2 de la loi institue un impôt supplémentaire sur la fortune. Pour la tranche de 1 500 001 à 3 000 000 F, le taux marginal est actuellement de 1,1250‰. L'initiative, en portant ce taux à 5‰, l'augmente de 3.8750‰, ce qui représente une hausse de 344% ! Pour la tranche située entre 3 000 001 et 5 000 000 F, le taux passerait de 1,35‰ à 5,5‰, soit une hausse de 307%. Quant à la tranche supérieure à 5 000 000 F, elle verrait son taux passer de 1,35‰ à 6‰, soit une hausse de 344% ! **L'initiative aurait dès lors pour effet de faire plus que tripler l'impôt supplémentaire sur la fortune.**

En apparence, l'impôt supplémentaire sur la fortune institué par l'initiative 131 serait temporaire. Dans les faits, l'impôt ne serait appelé à disparaître que si les comptes de l'Etat étaient bénéficiaires et si sa dette était inférieure au total des recettes de l'exercice fiscal précédent. Pour mémoire, la dette de l'Etat de Genève s'élève à quelque 13 milliards, tandis que les recettes de l'Etat, selon le budget 2007, sont de quelque 7 milliards. Pour que l'impôt supplémentaire sur la fortune disparaisse, il faudrait donc que la dette de l'Etat diminue de 6 milliards, ou encore que l'Etat fasse pendant vingt ans, année après année, un bénéfice de 300 millions ! C'est dire si dans les faits, le caractère temporel de l'impôt supplémentaire relève de l'utopie la plus échevelée.

Quant à l'objectif de l'initiative qui vise à affecter le produit de l'impôt à la réduction de la dette, il relève de la tautologie : la réduction de la dette découle en effet d'un excédent de financement, auquel concourent par définition toutes les recettes fiscales, lorsqu'il se produit. En cas d'insuffisance de financement, les recettes fiscales concourent à limiter l'augmentation de la dette. C'est dire si les initiants enfoncent une porte ouverte.

B. Argumentaire des initiants

L'initiative 131 a été déposée par un comité d'initiative intitulé « *Pour le rétablissement social des finances publiques* ». Ce dernier justifie son texte en affirmant que les baisses d'impôts auxquels le canton de Genève a procédé au cours des dernières années n'auraient réellement profité qu'aux hauts revenus, tandis que la majeure partie de la population n'en aurait pas vu la couleur. Pour mémoire, les dernières baisses d'impôts auxquelles notre canton a procédé sont les suivantes :

- la baisse de 12% de l'impôt sur le revenu consécutive à l'adoption par le peuple de l'initiative libérale Initiative 111 ;

- la modification de la LIPP de 2002 en faveur des familles ;
- la suppression en 2005 des droits d'enregistrement et des droits de succession entre conjoints et en faveur des descendants en ligne directe (sauf pour les bénéficiaires des forfaits fiscaux...);

Pour les initiants, une petite minorité de millionnaires s'enrichit toujours davantage, tandis que les baisses d'impôts auraient provoqué une crise des recettes conduisant tout droit à la réduction des prestations sociales. L'initiative se propose de remédier à cette situation.

C. Position du Conseil d'Etat

Dans son rapport Initiative 131-A sur la validité et la prise en considération de l'initiative, le Conseil d'Etat a tout d'abord souligné qu'à son sens, les difficultés financières de l'Etat de Genève ne peuvent être imputées aux seules baisses d'impôts visées par les initiants. En effet, pendant les années 1991 à 2005, le taux de croissance moyen du total des impôts a été de 3,2%, taux nettement supérieur au cumul des taux d'inflation et d'accroissement démographique. En d'autres termes, les baisses d'impôts n'ont pas empêché l'Etat d'enregistrer des recettes fiscales en croissance constante. On peut même d'ailleurs se demander – le Conseil d'Etat ne va pas jusque là – si les baisses d'impôts n'ont pas au contraire joué un rôle de stimulant des recettes fiscales.

Si les baisses d'impôts ne sont pas la cause des difficultés financières de l'Etat, ces dernières résultent, selon le Conseil d'Etat, de problèmes d'organisation au sein de l'Etat de Genève, qui conduisent à des coûts disproportionnés dans la délivrance de certaines prestations et à des manques à gagner dans la perception de certaines recettes. Pour le Conseil d'Etat, il s'agit de prendre des mesures de réorganisation de l'Etat, d'une part, et de les accompagner de mesures dans le domaine de l'économie et de l'emploi, ainsi que du développement de l'agglomération, d'autre part.

Le Conseil d'Etat termine son exposé en constatant que même si la méthode qu'il entend mettre en œuvre pour redresser les finances publiques devait échouer, la solution préconisée par les initiants ne pourrait être prise en considération, tant elle pose de problèmes d'application et parce qu'elle n'a pas d'effet durable, donc structurel. En conclusion, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à refuser l'initiative.

D. Débats de la Commission fiscale

La Commission fiscale a étudié l'initiative 131 à l'occasion de sa séance du 19 décembre 2006. Elle a entendu les initiants, à savoir MM. Jacques François, Yves Dupont et Hervé Pichelin. Ces derniers ont exposé que l'initiative 131 a été lancée parallèlement à l'initiative 130, qui vise à annuler partiellement les effets de l'initiative 111. Les initiants ont pour le reste exposé le mécanisme de leur initiative, en minimisant pour l'essentiel son impact sur la situation économique des personnes concernées.

M. Stéphane Tanner, directeur de l'administration fiscale cantonale, a ensuite fait part de son scepticisme quant au caractère conditionnel de l'impôt supplémentaire proposé. Dans certaines hypothèses, l'Etat pourrait être conduit à élaborer deux budgets distincts. Un budget dont le résultat serait positif et exclurait par conséquent la perception de l'impôt supplémentaire sur la fortune, et un budget dont le résultat serait négatif et inclurait par conséquent cet impôt. Un commissaire (Ve) a surenchéri en constatant que dans certaines hypothèses, l'impôt pourrait être perçu avant de devoir être remboursé, en raison du résultat positif des comptes, et que ce même remboursement pourrait affecter les comptes au point de les rendre négatifs, obligeant l'Etat à réclamer derechef le paiement du même impôt !

Puis les groupes se sont exprimés tour à tour :

- Le groupe MCG a déclaré qu'il n'était favorable ni à des hausses, ni à des baisses d'impôts. Il propose le rejet de l'initiative.
- Le groupe libéral a rappelé que la fiscalité du canton de Genève est particulièrement favorable pour les bas revenus et dissuasif pour les revenus les plus élevés. Il n'est pas favorable à une hausse de l'imposition de la fortune et s'oppose à l'initiative 131.
- Le groupe radical a rappelé qu'il s'était en son temps opposé à l'initiative 113, qui prévoyait exactement la même hausse de l'impôt sur la fortune. Des taux d'imposition trop élevés font fuir les contribuables, raison pour laquelle le groupe radical s'oppose à l'initiative 131.
- Le groupe PDC craint l'incertitude liée aux prévisions budgétaires qui pourrait découler de l'initiative 131. En outre, l'initiative est trompeuse en tant qu'elle prétend s'attaquer aux seules grandes fortunes, raison pour laquelle son rejet est préconisé.
- Le groupe des Verts aurait souhaité proposer un contreprojet qui aurait limité l'impôt supplémentaire aux fortunes supérieures à 5 000 000 F. Toutefois, il y a renoncé, compte tenu de l'impossibilité de trouver une majorité en faveur d'un tel texte. Les Verts soutiennent l'initiative.

- Le groupe socialiste s'est déclaré favorable à l'initiative 131, au nom des motifs défendus par les initiants.

E. Vote

Mise aux voix, la prise en considération de l'initiative 131 a été refusée par 7 non (1 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG) contre 5 oui (3 S, 2 Ve).

Mise aux voix, la proposition d'opposer un contreprojet à l'initiative 131 a été refusée à l'unanimité des douze commissaires présents (1 MCG, 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L).

F. Synthèse

La majorité de la Commission fiscale propose donc le rejet de l'initiative 131. Ses arguments peuvent être résumés de la manière suivante :

- Le peuple genevois s'est vu récemment proposer, au travers de l'initiative 113, une augmentation rigoureusement identique de l'impôt sur la fortune, pour les mêmes tranches et aux mêmes taux. Le 24 avril 2005, il a refusé la loi de concrétisation de l'initiative 113 par 62,37% de non contre 37,63% de oui. Il est inadmissible qu'une année plus tard, les initiants aient saisi le peuple d'un texte identique, faisant ainsi fi de la volonté populaire. Si la votation, comme on peut le prévoir, aura lieu en 2007, le peuple aura du, à deux ans d'intervalle, répondre à la même question.
- En proposant un impôt prétendument temporaire, l'initiative est trompeuse. Même si la majorité de la commission souhaite ardemment que les autorités genevoises voient leurs efforts de rétablissement des finances publiques couronnés de succès, il n'en demeure pas moins qu'une diminution de la dette de quelque 6 milliards relève, à vues humaines, du fantasme. Les initiants proposent en réalité d'ancrer définitivement un impôt nouveau dans la loi.
- Les initiants prétendent s'opposer aux baisses d'impôts auxquelles le canton de Genève a procédé au cours des dernières années. Or, les trois baisses d'impôts en question (baisse de 12% de l'impôt sur le revenu, baisse en faveur des familles et suppression partielle des droits d'enregistrement et de succession) ont toutes reçu l'onction populaire. Ce n'est pas à la majorité politique que les initiants s'opposent, mais au peuple lui-même. De surcroît, aucune des baisses d'impôts précitées n'a touché l'impôt sur la fortune, si bien que les initiants sont de mauvaise foi

lorsqu'ils prétendent que leur texte vise à corriger les baisses d'impôts passées.

- Enfin, sur le fond, la majorité de la commission considère qu'une augmentation de l'imposition des fortunes supérieures à 1 500 000 F ne serait pas opportune. Les grandes fortunes sont par essence volatiles, et faire fuir les contribuables les plus aisés en triplant leur impôt conduirait à un résultat exactement opposé à celui que visent les initiants, c'est-à-dire à une baisse des recettes fiscales, et donc des moyens dont dispose l'Etat pour mener sa politique sociale.

Pour toutes les raisons qui précèdent, la majorité de la Commission fiscale vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à refuser l'initiative 131.

Secrétariat du Grand Conseil

IN 131

Lancement d'une initiative

Le comité d'initiative «Pour le rétablissement social des finances publiques» a informé le Conseil d'Etat de son intention de lancer une initiative populaire cantonale formulée intitulée «Contribution temporaire de solidarité des grandes fortunes pour le rétablissement social des finances cantonales!», qui a abouti.

Le tableau ci-dessous indique les dates ultimes auxquelles cette initiative doit être traitée aux différents stades du processus d'examen des initiatives prévus par la loi.

- | | |
|---|-------------------------|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le | 16 novembre 2005 |
| 2. Débat de préconsultation sur la base du rapport du Conseil d'Etat au sujet de la validité et de la prise en considération de l'initiative, au plus tard le | 16 février 2006 |
| 3. Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la commission législative, au plus tard le | 16 août 2006 |
| 4. Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le | 16 mai 2007 |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le | 16 mai 2008 |

Initiative populaire

« Contribution temporaire de solidarité des grandes fortunes pour le rétablissement social des finances cantonales ! »

Les soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application des articles 64 et 65B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, proposent le projet de loi suivant:

Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques - Impôt sur la fortune (LIPP-III) (contribution de solidarité) (D 3 13)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Article 1

La loi sur l'imposition des personnes physiques - Impôt sur la fortune (LIPP-III), du 22 septembre 2000 (D 3 13), est modifiée comme suit:

Art. 16A Impôt supplémentaire (nouveau)

¹ Un impôt supplémentaire sur la fortune au sens de la présente loi est prélevé pour la part de la fortune imposable supérieure à 1 500 000 F, conformément au tableau suivant qui, pour cette part, se substitue à celui de l'article 16, alinéa 2:

Tranches	Impôt maximum de la tranche	Impôt total	Taux de chaque tranche	Taux réel du maximum de la tranche
F	F	F	‰	‰
1 500 001 à 3 000 000	7 500,00	8 252,50	5,0000	2,7508
3 000 001 à 5 000 000	11 000,00	19 252,50	5,5000	3,8505
plus de 5 000 000			6,0000	tendant vers 6,0000

² Il n'est pas perçu de centimes additionnels sur la présente contribution de solidarité.

³ Par fortune imposable, on entend la fortune après toutes les déductions admises par la législation en matière d'imposition de la fortune des personnes physiques, y compris les dettes hypothécaires.

Art. 16B Réduction de la dette (nouveau)

Lorsque le résultat des comptes de fonctionnement courant du canton est positif, le surplus de recettes découlant de l'application de la présente loi est intégralement affecté à la réduction de la dette du canton.

Art. 16C Suspension de l'impôt supplémentaire sur la fortune (nouveau)

L'impôt prévu par l'article 16A n'est pas perçu pour les exercices fiscaux au cours desquels le résultat des comptes de fonctionnement courant est positif et le montant de la dette financière de l'Etat inférieur au total des recettes de fonctionnement de l'exercice fiscal précédent.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'exercice fiscal suivant son adoption.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cadeaux fiscaux aux contribuables fortunés = Crise des finances publiques = Baisses des prestations sociales

Baisse d'impôts: nous avons été floués!

La majorité de droite qui gouverne Genève a séduit de nombreux contribuables avec ses baisses d'impôts qu'elle a justifiées en prétendant que cette mesure relancerait l'économie.

Non seulement cela n'a pas été le cas, mais surtout, la plupart des citoyennes et des citoyens n'ont pas constaté une baisse de leurs impôts!

Ils se sentent floués et se rendent compte que la baisse d'impôts n'a réellement profité qu'aux hauts revenus, avec comme conséquences une crise financière pour l'Etat et une remise en cause des prestations sociales.

Un impôt de solidarité pour les grosses fortunes

Notre initiative a pour but de contribuer au rétablissement des finances publiques et au maintien des prestations sociales. Elle propose d'instituer un impôt de solidarité sur les fortunes imposables supérieures à 1,5 million de francs. Il s'agit du montant **net** des fortunes, c'est-à-dire **après déduction des dettes notamment hypothécaires**.

Alors que la situation de la majorité des contribuables se dégrade, une petite minorité de millionnaires s'enrichit toujours davantage, souvent d'une manière indécente, comme il en est avec les indemnités versées aux patrons de l'économie.

Citons uniquement, à titre d'exemple, le conseiller fédéral Christoph Blocher (UDC), milliardaire, dont l'action politique porte sur la diminution des prestations sociales.

Les grandes fortunes se multiplient

Les grandes fortunes n'ont pas cessé d'augmenter à Genève depuis plus de dix ans. De 1991 à 2001, le nombre de contribuables avec une fortune supérieure à 1 million a augmenté de 77% et leur fortune cumulée a progressé de 46% entre 1994 et 2001 **pour s'établir à plus de 35 milliards de F!** Une partie de ces privilégiés peut faire un petit effort afin de mettre un frein au déficit social.

C'est pourquoi l'initiative propose de taxer un peu plus les fortunes supérieures à un montant **net** de 1,5 million. Cet impôt de solidarité n'est exigible qu'aussi longtemps que le déficit de l'Etat est supérieur à ses recettes annuelles. Ainsi une personne disposant d'une fortune de 5 millions paiera un supplément d'impôt de 18 500 francs seulement! Quant aux contribuables ayant une fortune **nette** (toutes dettes déduites) inférieure à 1,5 million, **ils ne subiront aucune hausse d'impôts**. La recette fiscale supplémentaire découlant de l'initiative s'élève à 140 millions de francs par année, comblant ainsi environ la moitié du déficit du budget de l'Etat.

Rétablissons une fiscalité plus équitable face aux déficits de l'Etat et à la baisse des prestations sociales

Les cadeaux fiscaux accordés aux contribuables très aisés ont causé une importante diminution des recettes de l'Etat et un déficit de 300 millions de son budget annuel. La crise des recettes provoquée par la majorité de droite a amené celle-ci à réduire les prestations sociales dans les hôpitaux (délais d'attente!), dans les écoles (augmentation des effectifs dans les classes) et dans les EMS (personnel insuffisant) ainsi qu'à diminuer les allocations cantonales aux invalides (!), le minimum d'assistance publique, les allocations de logement ainsi que les emplois temporaires pour les chômeurs. Cette régression sociale, qui accentue le développement d'une société à deux vitesses, n'est pas acceptable, alors qu'une petite minorité de contribuables qui s'enrichissent de plus en plus bénéficient d'importants cadeaux fiscaux.

Date de dépôt : 6 février 2007

Messagerie

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

Introduction

Mesdames et Messieurs les députés, tout le monde se souvient des raisons avancées par les libéraux et qui avaient motivé le lancement d'une initiative pour une baisse de 12 % des impôts cantonaux. En effet, ils s'étaient bien gardés de faire profiter les communes des bienfaits annoncés à la suite de l'approbation de cette initiative, et donc la baisse d'impôt ne les concerna pas.

Les raisons avancées s'appuyaient sur une théorie bien fumeuse consistant à dire qu'une baisse d'impôt entraînerait de fait une croissance des recettes de par l'accroissement de l'activité économique engendrée par cette baisse. C'est une théorie dont l'effet visible n'a jamais été démontré, mais à Genève l'effet, on l'a durement constaté. Environ 350 millions de recettes en moins par année, ce qui représente 1,5 milliards de pertes de recettes.

Ce déficit de recettes, qui s'est confirmé année après année, correspond à l'excédent des dépenses constaté dans les budgets successifs. Au point que l'on peut conclure que cette baisse d'impôt a eu comme effet d'engendrer un déficit structurel. Confirmant le fait qu'il n'y a pas eu l'effet escompté par cette baisse, à savoir un accroissement des recettes.

A moins que l'objectif de cette initiative ait été plus sournois : à savoir limiter les recettes de l'Etat afin de l'obliger à se redimensionner. Dit autrement : à corriger les déficits financiers en réformant structurellement l'Etat. C'est la réalité qui nous vivons à l'heure actuelle.

Proposition de l'initiative 131

Afin de corriger un des effets engendrés par cette baisse d'impôts, soit l'accroissement de la dette et pour répondre aux cris d'angoisse de l'Entente, l'initiative 131 se propose « De créer une contribution temporaire de solidarité sur les grandes fortunes ».

Plus précisément, elle prévoit un arrangement de la loi actuelle sur l'imposition de la fortune des personnes physiques en aménageant l'art. 16, alinéa 2 LIPP-III qui règle le prélèvement de l'impôt supplémentaire sur les fortunes nettes imposables supérieures à 100 000 F.

L'aménagement de l'article 16 consiste à modifier, dans le barème actuel de l'impôt supplémentaire, les dernières tranches de fortune à partir de celle de 1 500 001 à 3 000 000 F en modifiant la progressivité des taux.

Ainsi, à teneur de l'initiative 131, les fortunes nettes imposables:

- de 1 500 001 francs à 3 000 000 F seraient imposés à un taux de 5‰ ;
- de 3 000 0001 F à 5 000 0000 F serait imposée au taux de 5,5‰ ;
- supérieures à 5 000 000 F seraient imposées au taux de 6‰.

Exemple, un contribuable doté d'une fortune nette imposable de 5 millions de F paie à l'heure actuelle un impôt supplémentaire sur la fortune d'un montant de 5140 F. En vertu de l'initiative 131, ce contribuable devrait payer un supplément d'impôt de 14 112 F.

Ainsi, un contribuable possédant une fortune nette imposable de 5 millions de F paierait, en vertu de l'initiative 131, un impôt supplémentaire de 19 252 F.

Il est à préciser qu'à l'instar de l'impôt supplémentaire sur la fortune actuellement en vigueur, cet aménagement pour une contribution de solidarité des grandes fortunes ne fera pas l'objet de perception de centimes additionnels.

Enfin, l'initiative 131 prévoit que le surplus de recettes issu de l'application du barème de l'impôt supplémentaire sur les grandes fortunes devra être intégralement affecté à la réduction de la dette.

La recette fiscale annuelle qui devrait découler de l'initiative 131 est estimée à **140 millions de F** par année. Toutefois, en son article 16C, l'initiative 131 prévoit que si le résultat du compte de fonctionnement de l'exercice courant s'avérait être positif et que le montant de la dette financière était inférieur au total des recettes de fonctionnement de l'exercice fiscal précédent, alors l'impôt supplémentaire de solidarité prévu par l'article 16A serait suspendu en faveur de l'article 16, alinéa 2.

Par ailleurs, si un excédent au compte de fonctionnement venait à être dégagé durant l'exercice courant de 2009, que la dette s'élevait à 8 milliards de F, et que le total des recettes de fonctionnement de l'exercice fiscal 2008 s'élevait à 8,5 milliards de F, alors, dans un tel cas de figure, l'article 16A prévu à l'initiative 131 serait suspendu, et l'article 16, alinéa 2, serait appliqué pour l'impôt 2009 en 2010.

C'est donc un impôt de solidarité limité dans le temps et n'affectant pas la classe moyenne. Si, comme le pense la majorité de droite de ce parlement, la situation actuelle du volume de la dette est insoutenable et que par ailleurs les dépenses sociales explosent en même temps qu'apparaît la nécessité d'investir dans des équipements publics, alors cette initiative apporte une solution sans prêter l'équilibre social.

Impact sur la classe moyenne

En effet, comme l'a relevé un des initiants lors de l'audition, la structure actuelle de répartition des revenus dans le canton fait apparaître un vrai problème qui frappe une classe moyenne particulièrement soumise à l'impôt, alors même que le canton est confronté à une explosion des besoins sociaux. En revanche, d'autres contribuables avec des revenus plus élevés sont plus volatils, et profitent de plus de possibilités légales et fiscales pour réduire leur responsabilité fiscale. Par conséquent, paradoxalement, ce sont les salariés dotés de revenus moyens ou moyens supérieurs qui sont les premiers touchés, d'une part par la nécessité d'augmenter les prestations offertes à la population la plus touchée par la situation actuelle, et d'autre part, par les baisses d'impôts successivement accordées et qui favorisent les revenus élevés alors que ceux-ci peuvent aisément se payer les prestations dont ils estiment avoir besoin. Et cela d'autant plus que les fortunes n'ont fait que croître, contrairement au revenu des salariés, qui lui a diminué de 10 %.

Par ailleurs, la politique conduite par le Conseil d'Etat de réforme structurelle se traduira à terme, si une solution durable n'est pas trouvée à l'augmentation de la dette, par une baisse de prestations, le plus souvent envers les personnes les plus démunies du canton.

Par ailleurs, la situation risque d'empirer puisqu'un certain nombre de projets de diminution de la fiscalité sont toujours pendents devant le parlement et la Commission fiscale, de sorte que les risques d'une diminution des recettes fiscales est encore bien présent.

Insécurité juridique

Certains commissaire ont relevé le risque d'une insécurité juridique assez importante vis-à-vis des contribuables concernés, car ils devront toujours attendre le résultat du compte de fonctionnement ainsi que le montant de la dette de l'Etat pour connaître le montant exact d'impôt supplémentaire sur la fortune imposable auquel ils seront soumis.

Comme indiqué par une commissaire (Ve), a priori cet article ne pose pas de problème d'insécurité car de toute manière, les personnes concernées paieront leur impôt, et le cas échéant, il leur sera remboursé.

En réponse à cette observation, M. Tanner (directeur de l'AFC) répond en premier lieu que l'impôt rentre dans le compte de fonctionnement. Ensuite, il indique que le Conseil d'Etat a étudié ce point, et il cite la page 9 de l'initiative 131-A :

« Finalement, ce qui importe c'est que l'administration puisse, si le projet de l'initiative 131 entrerait en vigueur, chiffrer exactement les recettes issues de la contribution de solidarité pour démontrer dans quelle mesure celle-ci a contribué à la diminution de la dette. Ce résultat peut être obtenu en aménageant dans les bordereaux de taxation une rubrique spéciale intitulée « contribution de solidarité », destinée à contenir ces chiffres. »

Enfin, M. Tanner précise que la mise en évidence dans le bordereau à laquelle il est fait référence s'applique d'ores et déjà au centime Halle 6 ainsi qu'à la réduction de 12%.

Conclusion

Cet impôt de la solidarité, affecté à la réduction de la dette et limité dans le temps, a déjà été appliqué dans d'autres pays sans que cela ait créé un séisme financier et un exode des plus fortunés. Genève est un canton où il fait bon vivre étant donné les conditions cadre.

Etant donné la situation actuelle, on est en droit de se demander s'il ne serait pas judicieux d'accélérer le processus de retour à l'équilibre et du remboursement de la dette moyennant des recettes supplémentaires. L'initiative 131 paraît donc adéquate pour atteindre ce but car il est certain que la progression des recettes reste insuffisante, comme l'attestent les budgets successifs déficitaires qui ont été votés.

Considérant les éléments exposés ci-dessus, le rapporteur de minorité vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter l'initiative 131.